

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE  
POUR L'EPURATION DES EAUX USEES  
COSSONAY – PENTHALAZ – PENTHAZ

---

# RÈGLEMENT

sur la perception de la taxe annuelle d'épuration

ASSOCIATION INTERCOMMUNALE  
POUR L'EPURATION DES EAUX USEES  
COSSONAY – PENTHALAZ – PENTHAZ

---

## RÈGLEMENT

sur la perception de la taxe annuelle d'épuration

La perception de la taxe annuelle d'épuration (ci-après la taxe) dans les communes membres de l'Association est régie par les statuts de l'Association Intercommunale pour l'Épuration des Eaux usées de Cossonay – Penthalaz – Penthaz (ci-après AIEE) et par le présent règlement.

### I. ASSUJETTISSEMENT: DEBITEUR DE LA TAXE

#### **Assujettissement**

**Article premier.**- Tout immeuble situé sur le territoire d'une commune membre est assujetti à la taxe si ses égouts se déversent directement ou indirectement dans une canalisation publique d'eaux usées dont le raccordement aux installations de l'AIEE est réalisé.

**Début et fin de l'assujettissement**

**Article 2.-** L'immeuble est assujetti à la taxe dès que l'une des conditions fixées à l'article premier est réalisée.

Un immeuble neuf ou transformé est assujetti à la taxe à partir du jour où l'abonnement d'eau est délivré et au plus tôt dès que l'eau de consommation peut être comptabilisée.

L'assujettissement d'un immeuble non relié à un réseau d'eau commence le jour où le permis d'habiter ou d'occuper est délivré.

L'assujettissement prend fin lorsque les conditions fixées à l'article premier ne sont plus remplies.

**Débiteur de la taxe**

**Article 3.-** Le propriétaire de l'immeuble est le débiteur de la taxe.

Il informe sans délai l'AIEE de tout transfert de propriété.

**II. FIXATION DE LA TAXE**

**Composition de la taxe**

**Article 4.-** La taxe est composée d'une part fixe calculée sur la valeur d'assurance incendie rapportée à l'indice 100 de 1990 fixée par l'Etablissement Cantonal d'Assurance Incendie (ECA) et d'une part variable calculée sur la consommation d'eau selon relevé du compteur.

**Source privée**

**Article 5.-** Lorsque l'immeuble est alimenté par une source privée ou tout autre moyen de récupération d'eau, la consommation est déterminée par la commission de taxation de l'AIEE.

**Montant de la taxe**

**Article 6.-**

1. La taxe est fixée d'une façon uniforme pour toutes les communes membres.

2. Jusqu'à concurrence du taux maximum prévu aux alinéas 3 et 4, les taux en vigueur sont fixés périodiquement par le Conseil Intercommunal dans le cadre du budget établi par le Comité de direction.

Ils font l'objet d'une annexe au présent règlement.

3. Le taux de la part fixe est fixé au maximum à **un pour mille** hors TVA de la valeur ECA reportée à l'indice 100 de 1990.

4. Le taux de la part variable est fixé au maximum à **Fr. 1.00** hors TVA par mètre cube d'eau mesurée au compteur à l'exception de l'article 5.

5. Un tarif réduit est appliqué pour les industries ou gros consommateurs d'eau. Il est fixé selon les modalités des alinéas 1 et 2 de l'article 6.

**Période de taxation**

**Article 7.-** La taxe couvre l'année civile.

La taxe est due, pour toute la période de taxation, par le propriétaire de l'immeuble au 1er janvier ou au début de l'assujettissement.

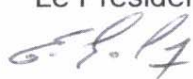
**PERCEPTION DE LA TAXE**

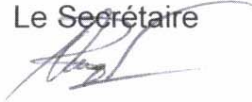
**Mode de perception**

**Article 8.-** L'AIEE adresse à chaque propriétaire un bordereau unique payable selon les modalités prévues à l'article 9. Ce bordereau indique la période de taxation, les bases de calcul des parts fixe et variable ainsi que la voie et délai de recours.

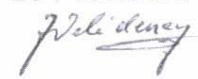
<b>Délai</b>	<b>Article 9.-</b> La taxe est payable dans un délai de trente jours dès l'échéance.
<b>Intérêt de retard</b>	<b>Article 10.-</b> L'intérêt de retard sur le montant de la facture est calculé selon le taux fixé par la loi annuelle d'impôts correspondant à la période de taxation.
<b>Compétence du Comité de direction</b>	<b>Article 11.-</b> Le comité de direction peut accorder une remise totale ou partielle de la taxe si des circonstances exceptionnelles le justifient.
<b>Recours contre la taxe</b>	<b>Article 12.-</b> Le bordereau de taxe peut faire l'objet d'un recours à la commission intercommunale de recours.  L'acte de recours doit être écrit, motivé et adressé au comité de direction <i>par lettre signature (LSI)</i> dans les trente jours dès la notification du bordereau de taxe.  La procédure est en principe gratuite. La partie qui agit de façon téméraire ou qui complique inutilement l'instruction peut être astreinte par la commission à participer aux frais jusqu'à concurrence de Fr. 500.-- au maximum.
<b>Garantie</b>	<b>Article 13.-</b> Le paiement de la taxe d'épuration est garanti par l'hypothèque légale prévue aux art. 189, lettre b) et 190 de la loi d'introduction du code civil suisse dans le canton de Vaud.
<b>Entrée en vigueur</b>	<b>Article 14.-</b> Le présent règlement entre en vigueur au 1er janvier 2004.


**Adopté par le Comité de direction dans sa séance du 29 octobre 2003**

Le Président  
  
 E. Golay

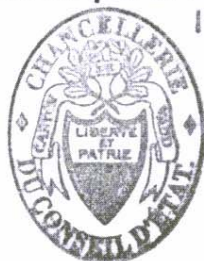
Le Secrétaire  
  
 B. Augsburger

**Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 9 décembre 2003**

Le Président  
  
 J. Deléderray

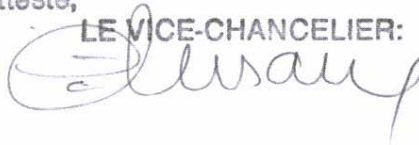
Le Secrétaire  
  
 B. Augsburger

**Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 21 JAN. 2004**



l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:





## ANNEXE AU RÈGLEMENT SUR LA PERCEPTION DE LA TAXE ANNUELLE D'EPURATION

### Taux de la taxe

Les taux d'imposition de la taxe d'épuration à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2004 ont été fixés comme suit :

- 0,25 pour mille de la valeur d'assurance incendie des immeubles à l'indice 100 (base 1990).
- 0,40 fr. par mètre cube d'eau consommée l'année précédant le début de la taxation.

#### EXCEPTION :

En conformité avec l'article 6 du règlement sur la perception de la taxe annuelle d'épuration, un tarif réduit est appliqué pour une consommation d'eau supérieure à 20'000 m3 selon les modalités suivantes :

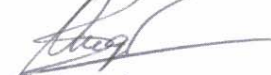
**Le plein tarif, soit 0.40 fr./ m3 est appliqué jusqu'à 20'000 m3 d'eau consommée et pour le surplus, un tarif réduit est appliqué, soit 0.30 fr./ m3.**

**Adopté par le Conseil intercommunal dans sa séance du 9 décembre 2003**

Le Président

  
J. Deléderray

Le Secrétaire

  
B. Augsburger

Approuvé par le Conseil d'Etat dans sa séance du 21 JAN. 2004

l'atteste,

LE VICE-CHANCELIER:

